

DECRET N° 75 / 777 DU 18 DEC 1975

Portant statut particulier des corps des fonctionnaires des Techniques Industrielles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 :

Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique :

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : 1°/- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires des Techniques Industrielles.

2°/- Les fonctionnaires des Techniques Industrielles sont chargés selon leurs spécialités, de l'électromécanique, de l'électronique, de la chimie industrielle et des industries de transformation.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires des Techniques Industrielles se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des ingénieurs des Techniques Industrielles – Industrial Techniques Engineers- (Catégorie A) ;
- Cadre des ingénieurs des travaux Techniques Industrielles – Industrial techniques Assistant Engineers – (catégories A) ;
- Cadre des techniciens des Techniques Industrielles - Industrial Technicians – (catégorie B) ;
- cadre des agents techniques des Techniques Industrielles – Industrial Techniques Assistant technicians – (catégorie C) ;
- cadre des agents techniques adjoints des Techniques Industrielles – Industrial Techniques Technical Assistants – (catégorie D)

ARTICLE 3 : 1°/ - Les fonctionnaires des cadres des ingénieurs des Techniques Industrielles, assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception de recherche et de contrôle dans le domaine des Techniques Industrielles.

2°/- Les fonctionnaires des cadres des ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en œuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires du cadre des techniciens des Techniques Industrielles assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparation, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques des Techniques Industrielles assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques adjoints des Techniques Industrielles assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécutions courantes.

ARTICLE 7 : 1°/ - L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/ - Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES INGÉNIEURS DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES (CATÉGORIE A)

CHAPITRE IER
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 8 : Le cadre des ingénieurs des Techniques Industrielles comporte un grade unique :

- grade d'ingénieurs des Techniques Industrielles (2^{ème} grade).

ARTICLE 9 : 1°/ - Le grade d'ingénieur des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les ingénieurs des Techniques Industrielles de la 1^{ère} classe sont appelés ingénieurs en chef des Techniques Industrielles; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés ingénieurs généraux des Techniques Industrielles.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs généraux des Techniques Industrielles ----- 20%
- ingénieurs en chef des Techniques Industrielles ----- 30%
- ingénieurs des Techniques Industrielles ----- 50%.

ARTICLE 10 : 1°/ - Les ingénieurs généraux des Techniques Industrielles qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/ - Les effectifs des ingénieurs généraux des Techniques Industrielles admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 11 : Les ingénieurs des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'une des branches des techniques industrielles délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 12 : Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs des Techniques Industrielles sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les ingénieurs des Techniques Industrielles recrutés sur titre et qui, en qualité d'ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;

- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

ARTICLE 13 : Au moment de leur intégration, les ingénieurs des Techniques Industrielles qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des Techniques Industrielles qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 14 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des Techniques Industrielles a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 9 ci-dessus,
2°/ - peuvent être promus :

- **Ingénieurs généraux des Techniques Industrielles**

Les ingénieurs en chef des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs en chef des Techniques Industrielles**

Les ingénieurs des Techniques Industrielles qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 15 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs des Techniques Industrielles créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les ingénieurs des services Techniques de l'État et l'une des spécialités des techniques industrielles de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les « Mechanical Engineers » et les « Electrical Engineers » de l'ancien État Fédéré du Cameroun occidental parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969.

TITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE** **DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES** **(CATÉGORIE A)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 17 : 1°/ - Le cadre des ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux des Techniques Industrielles (2^{ème} grade) ;
- grade d'ingénieur des travaux des Techniques Industrielles (1^{er} grade) ;

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'ingénieur principal des travaux des Techniques Industrielles 20%
- grade d'ingénieur des travaux des Techniques Industrielles80%

ARTICLE 18 : 1°/- Le grade d'ingénieur principal des travaux des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 19 : 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 20 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 21 : Les ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux de l'une des branches des Techniques Industrielles, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux des Techniques Industrielles doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 23 : 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux des Techniques Industrielles doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 24 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux des Techniques Industrielles sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 25 : Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux des Techniques Industrielles sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux des Techniques Industrielles bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 27 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**
Les ingénieurs principaux des travaux des Techniques Industrielles qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
3°/- Peuvent être promus
- **Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de classe exceptionnelle**
Les ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- **Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**
Les ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 28: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 29 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des travaux des Techniques Industrielles créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les Ingénieurs des travaux des services Techniques de l'État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Mechanical Engineers » et les « Electrical Engineers » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun.

TITRE IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES TECHNICIENS DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES** **(CATEGORIE B)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 30: 1°/- Le cadre des techniciens des Techniques Industrielles comporte deux grades :

- grade de technicien principal des Techniques Industrielles (2^{ème} grade) ;
- grade technicien des Techniques Industrielles (1^{er} grade) ;

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de technicien principal des Techniques Industrielles ----- 30%
- grade de technicien des Techniques Industrielles -----70%.

ARTICLE 31: 1°/- Le grade de technicien principal des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux des Techniques Industrielles
de Classe exceptionnelle.....20%
- Techniciens principaux des Techniques Industrielles
de 1^{ère} classe30%
- Techniciens principaux des Techniques Industrielles
de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 32: 1°/- Le grade de technicien des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens des Techniques Industrielles de Classe exceptionnelle.....20%
- Techniciens des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe30%
- Techniciens des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 33 : 1°/- Les techniciens principaux des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'une des branches des techniques industrielles, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière.

ARTICLE 34 : Les techniciens des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien des Techniques Industrielles, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II - Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques des Mines et de la Géologie, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux des Techniques Industrielles, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 35 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal des Techniques Industrielles doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 36: Tout recrutement dans le grade de technicien des Techniques Industrielles doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 37: a) Les candidats recrutés au 2^{ème} grade du cadre des techniciens des Techniques Industrielles sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens des Techniques Industrielles bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux des Techniques Industrielles qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux des Techniques Industrielles qui, au cours de leur carrière, justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38: Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des techniciens des Techniques Industrielles sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de technicien des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de d'agents techniques des Techniques Industrielles, bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens des Techniques Industrielles qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens des Techniques Industrielles qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 40 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre techniciens des Techniques Industrielles a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Techniciens principaux des Techniques Industrielles de classe exceptionnelle**

Les techniciens principaux des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens principaux des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens des Techniques Industrielles qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Techniciens des Techniques Industrielles de classe exceptionnelle**

Les techniciens des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens des Techniques Industrielles qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 42 : Pour la constitution initiale du cadre des techniciens des Techniques Industrielles créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a) Au grade de technicien principal des Techniques Industrielles

Les Adjoints Techniques principaux des services Techniques de l'ancien État Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « technical Superintendents » et les « Electrical Superintendent » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire n°9/1969 du 8 juillet 1969.

b) Au grade de technicien des Techniques Industrielles

Les Adjoints Techniques des services Techniques de État de l'une des spécialités des techniques industrielles de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Mechanical Superintendents » et les « Electrical Superintendents » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE V **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DES TECHNIQUES INDUSTRIELLES** **(CATEGORIE C)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 43: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques des Techniques Industrielles comporte un grade :

- grade d'Agent Technique des Techniques Industrielles.

ARTICLE 44 : 1°/ - Le grade d'Agent Technique des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents Techniques des Techniques Industrielles de Classe exceptionnelle.....20%
- Agents Techniques des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe30%
- Agents Techniques des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 45 : 1°/- Les Agents Techniques des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique des Techniques Industrielles délivré par un établissement national de formation.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjoints des Techniques Industrielles, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjoints des Techniques Industrielles, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 46: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique des Techniques Industrielles doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 47: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique des Techniques Industrielles sont nommés de la manière suivante :

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjoints des Techniques Industrielles perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjoints des Techniques Industrielles bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les agents techniques des Techniques Industrielles qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents Techniques des Techniques Industrielles qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 48 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 49: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques des Techniques Industrielles a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 44 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agents techniques des Techniques Industrielles de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agents techniques des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques des Techniques Industrielles qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 50: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 51 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques des Techniques Industrielles créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les agents de maîtrise des services techniques de l'Etat de l'une des spécialités des techniques industrielles de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental, ainsi que les « Foremen », « Engineering Assistants » et les « Mechanics » de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE VI **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DES TECHNIQUES** **INDUSTRIELLES (CATEGORIE D)**

CHAPITRE I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 52: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques Adjoint des Techniques Industrielles comporte un grade unique:

- grade d'Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles.

ARTICLE 53 : 1°/ - Le grade d'Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 54: 1°/- Les Agents Techniques Adjoints des Techniques Industrielles sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II- Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services des Techniques Industrielles au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 55: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées à l'autre.

ARTICLE 56: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint des Techniques Industrielles sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 57: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 58: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjoints des Techniques Industrielles a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 53 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- **Agents techniques Adjoins des Techniques Industrielles de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques Adjoins des Techniques Industrielles qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agents techniques Adjoins des Techniques Industrielles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques Adjoins des Mines et de la Géologie qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 59: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 60 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques des Min Techniques Industrielles, créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les ouvriers et aides-dessinateurs des services techniques de l'Etat de l'une des spécialités des Techniques Industrielles de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Oriental ainsi que les « Technical Assistants » de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

TITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

ARTICLE 61 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

YAOUNDE, le 18 Décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é)

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

DECRET N° 75 / 778 DU 18 DECEMBRE 1975

Portant statut particulier des corps des fonctionnaires des Industries Animales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n°75 / 1 du 9 mai 1975 :

Vu le décret n°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique :

DECRETE :

TITRE IER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent statut régit les fonctionnaires des Industries Animales.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires des Industries Animales se répartissent dans les cadres ci-après :

- Cadre des ingénieurs des Industries Animales – Animal Industries Engineers- (Catégorie A) ;
- Cadre des ingénieurs des travaux des Industries Animales – Animal Industries Assistant Engineers– (catégories A) ;
- Cadre des techniciens des Industries Animales – Animal Industries Technicians – (catégorie B) ;
- cadre des agents techniciens des Industries Animales – Animal Industries Assistant technicians – (catégorie C) ;
- cadre des agents techniques adjoints des Industries Animales – Animal Industries Technical Assistants – (catégorie D)

ARTICLE 3 : 1°/ - Les fonctionnaires des cadres des Ingénieurs des Industries Animales, assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception, de recherche et de contrôle dans le domaine de la production rurale.

2°/- Les fonctionnaires des cadres des ingénieurs des travaux des Industries Animales sont chargés d'assurer, d'une manière générale, la conduite des travaux, le contrôle des opérations d'exécution, ainsi que la mise en œuvre des moyens d'action.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires du cadre des techniciens des Industries Animales assurent, d'une manière générale, les fonctions de préparations, d'encadrement ou des fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques des Industries Animales assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6 : Les fonctionnaires des cadres des agents techniques adjoints des Industries Animales assurent, d'une manière générale, les tâches d'exécutions courantes.

ARTICLE 7 : 1°/ - L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/ - Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES INGÉNIEURS DES INDUSTRIES ANIMALES (CATÉGORIE A)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 8: Le cadre des ingénieurs des Industries Animales comporte un grade unique :

- grade d'ingénieur des Industries Animales (2^{ème} grade).

ARTICLE 9: 1^o/ - Le grade d'ingénieur des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2^o/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle ----- 1 échelon
- 1^{ère} classes ----- 3 échelons
- 2^{ème} classe ----- 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

Les ingénieurs des Industries Animales de la 1^{ère} classe sont appelés ingénieurs en chef des Industries Animales; ceux de la classe exceptionnelle sont appelés ingénieurs généraux d'agriculture.

La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- ingénieurs généraux des Industries Animales ----- 20%
- ingénieurs en chef des Industries Animales ----- 30%
- ingénieurs des Industries Animales ----- 50%.

ARTICLE 10 : 1^o/ - Les ingénieurs généraux qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2^o/ - Les effectifs des ingénieurs généraux admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 11 : Les ingénieurs des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des Industries Animales délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 12 : Les candidats recrutés dans le cadre des ingénieurs des Industries Animales sont nommés titulaires en qualité d'ingénieurs des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, les ingénieurs des Industries Animales recrutés sur titre et qui, en qualité d'ingénieurs des travaux des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux subordonnés au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée ;

- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

ARTICLE 13 : Au moment de leur intégration, les ingénieurs des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée d'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 14 : 1°/ - L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des Industries Animales a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 9 ci-dessus,

2°/ - peuvent être promus :

- **Ingénieurs généraux des Industries Animales**

Les ingénieurs en chef des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs en chef des Industries Animales**

Les ingénieurs des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 15 : Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au maximum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans la même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 : Pour la constitution initiale du cadre des ingénieurs des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ; les ingénieurs des Industries Animales de l'ancien État Fédéral.

- Dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie A (2^{ème} grade)
- Au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissent les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur dans l'une des branches des Industries Animales, et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, conformément aux conditions de recrutement prévues à l'article 11 ci-dessus.

Cependant, ceux qui, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES INDUSTRIES ANIMALES (CATÉGORIE A)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 17 : 1°/ - Le cadre des ingénieurs des travaux des Industries Animales comporte deux grades :

- grade d'ingénieur principal des travaux des Industries Animales (2^{ème} grade) ;
- grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales (1^{er} grade) ;

2°/ - La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade d'ingénieur principal des Industries Animales ----- 20%
- grade d'ingénieur des travaux des Industries Animales80%

ARTICLE 18 : 1°/ - Le grade d'ingénieur principal des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales
de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales
de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales
de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 19 : 1°/- Le grade d'Ingénieur des travaux des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Ingénieurs des travaux des Industries Animales
de Classe exceptionnelle.....20%
- Ingénieurs des travaux des Industries Animales
de 1^{ère} classe30%
- Ingénieurs des travaux des Industries Animales
de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 20 : 1°/- Les Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux ingénieurs des travaux des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

II- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les ingénieurs des travaux des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 21 : Les ingénieurs des travaux des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux des Industries Animales délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 22 : Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur principal des travaux des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours professionnel90%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

ARTICLE 23 : 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Ingénieur des travaux des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 24 : a) Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur principal des travaux des Industries Animales sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Ingénieurs des travaux des Industries Animales bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b) Les ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 25 : Les candidats recrutés au grade d'Ingénieur des travaux des Industries Animales sont nommés de la manière suivante.

a) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des travaux des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux des Industries Animales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 26 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 27 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des ingénieurs des travaux des Industries Animales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs principaux des travaux des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Ingénieurs des travaux des Industries Animales de classe exceptionnelle**

Les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Ingénieurs des travaux des Industries Animales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les ingénieurs des travaux des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 28: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 29 : Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des travaux des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis ;

- Dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie A (2^{ème} grade)
- Au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissent les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux dans l'une des branches des Industries Animales, et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, conformément aux conditions de recrutement prévues à l'article 21 ci-dessus.

Cependant, ceux qui, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES** **DU CADRE DES TECHNICIENS DES INDUSTRIES ANIMALES** **(CATEGORIE B)**

SECTION I **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 30: 1°/ - Le cadre des techniciens des Industries Animales comporte deux grades :

- grade de technicien principal des Industries Animales (2^{ème} grade) ;
- grade technicien des Industries Animales (1^{er} grade) ;

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visée ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- grade de technicien principal des Industries Animales ----- 30%
- grade de technicien des Industries Animales -----70%.

ARTICLE 31 : 1°/- Le grade de technicien principal des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens principaux des Industries Animales de Classe exceptionnelle.....20%
- Techniciens principaux des Industries Animales de 1^{ère} classe30%
- Techniciens principaux des Industries Animales de 2^{ème} classe50%

ARTICLE : 32: 1°/- Le grade de technicien des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Techniciens des Industries Animales de Classe exceptionnelle.....20%
- Techniciens des Industries Animales de 1^{ère} classe30%
- Techniciens des Industries Animales de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II **RECRUTEMENT**

ARTICLE 33 : 1°/- Les techniciens principaux des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation), délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III-Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 34 : Les techniciens des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation) délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux agents techniques des Industries Animales, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens des Industries Animales, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 35 : 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien principal des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....20%
- Recrutement par voie de concours professionnel70%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

ARTICLE 36: Tout recrutement dans le grade de technicien des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 37: a) Les candidats recrutés au 2^{ème} grade du cadre des techniciens des Industries Animales sont nommés titulaires en qualité de techniciens principaux des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens des Industries Animales bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les techniciens principaux des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur

activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens principaux des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficiant d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification d'échelon qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 38 : Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des techniciens des Industries Animales sont nommés de la manière suivante.

c) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

d) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'ingénieurs des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de techniciens principaux des Industries Animales, bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires ont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

c) Au moment de leur intégration, les techniciens des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les techniciens des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

ARTICLE 40 : 1°/ L'avancement de classe dans le cadre techniciens des Industries Animales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Techniciens principaux des Industries Animales de classe exceptionnelle**

Les techniciens principaux des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens principaux des Industries Animales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens principaux des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/ - Peuvent être promus

- **Techniciens des Industries Animales de classe exceptionnelle**

Les techniciens des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Techniciens des Industries Animales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les techniciens des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 : Pour la constitution initiale du cadre des techniciens des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

a) **Au grade de technicien principal des Industries Animales**

- Les « Hides and Skins Officers » de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental ;
- Dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie B 1^{er} grade
- Au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissent les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux dans l'une des branches des Industries Animales, et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, conformément aux conditions de recrutement prévues aux articles 33 et 34 du présent décret.

Cependant, ceux qui, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

b) Au grade de technicien des Industries Animales

- Les « Hides and Skins Officers » de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental ;
- Dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie B 1^{er} grade
- Au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissent les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux dans l'une des branches des Industries Animales, et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, conformément aux conditions de recrutement prévues aux articles 33 et 34 du présent décret.

Cependant, ceux qui, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DES INDUSTRIES ANIMALES (CATEGORIE C)

CHAPITRE I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 43 : 1^o/ - Le cadre des Agents Techniques des Industries Animales comporte un grade :

- grade d'Agent Technique des Industries Animales.

ARTICLE 44 : 1^o/ - Le grade d'Agent Technique des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2^o/ - Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3^o/ - La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agents Techniques des Industries Animales de Classe exceptionnelle.....20%
- Agents Techniques des Industries Animales de 1^{ère} classe30%
- Agents Techniques des Industries Animales de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ARTICLE 45 : 1^o/ - Les Agents Techniques des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I- Sur titre

Parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique dans l'une des branches des Industries Animales (alimentation, sous-produits animaux, conservation), délivré par un établissement national de formation.

II- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Agents Techniques Adjoints des Industries Animales, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Agents Techniques Adjoints des Industries Animales, âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considéré et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 46: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement sur titre.....70%
- Recrutement par voie de concours professionnel20%
- Recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 47: Les candidats recrutés dans le grade d'Agent Technique des Industries Animales sont nommés de la manière suivante :

c) Les candidats recrutés au titre sont nommés titulaires en qualité d'Agent technique des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon

d) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Agents Techniques adjoints des Industries Animales perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents techniques Adjoints des Industries Animales bénéficiant déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les agents techniques des Industries Animales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents Techniques des Industries Animales qui, au cours de leur carrière, justifiant d'un diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification d'échelon, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne peut avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 48 : L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 49: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques des Industries Animales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 44 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agents techniques des Industries Animales de classe exceptionnelle**

Les Agents techniques des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- **Agents techniques des Industries Animales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

Les Agents techniques des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 50: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 51 : Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

- a) Les « Hides and Skins Officers » de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental ;
- b) Dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie C.
- c) Au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, les agents contractuels actuellement en service et remplissent les conditions de recrutement dans ce grade.

Toutefois, ceux dont le salaire de contractuel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de recrutement, sont reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive

- d) Les fonctionnaires titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux dans l'une des branches des Industries Animales et qui ont été intégrés dans un grade inférieur, sont reclassés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, conformément aux conditions de recrutement prévues à l'article 45 du présent statut.

Cependant, ceux qui, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de leur grade d'origine.

TITRE VI
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS DES INDUSTRIES ANIMALES
(CATEGORIE D)

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 52: 1°/ - Le cadre des Agents Techniques Adjoint des Industries Animales comporte un grade unique:

- grade d'Agent Technique Adjoint des Industries Animales.

ARTICLE 53: 1°/ - Le grade d'Agent Technique Adjoint des Industries Animales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle.....1 échelon
- 1^{ère} classe.....3 échelons
- 2^{ème} classe.....7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Agent Technique Adjoint des Industries Animales de Classe exceptionnelle.....20%
- Agent Technique Adjoint des Industries Animales de 1^{ère} classe30%
- Agent Technique Adjoint des Industries Animales de 2^{ème} classe50%

CHAPITRE II
RECRUTEMENT

ARTICLE 54: 1°/- Les Agents Techniques Adjoint des Industries Animales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I-Par voie de concours direct

Ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) ou du First School Leaving certificate (FSLC). Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II-Par voie de concours spécial

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'État relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services des Industries Animales au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'entrée dans la Fonction Publique. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

ARTICLE 55: 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agent Technique Adjoint des Industries Animales doit respecter les proportions suivantes :

- Recrutement par voie de concours direct50%
- Recrutement par voie de concours spécial.....50%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement au concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 56: Les candidats recrutés au grade d'Agent Technique Adjoint des Industries Animales sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents techniques adjoints des Industries Animales de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée du stage et après la titularisation, les anciens auxiliaires d'Administration et les Agents de l'État relevant du Code du Travail perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice dégressive représentant la différence entre leur salaire de base d'origine et la rémunération afférente à l'indice de stage ou de titularisation.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 57: L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 58: 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjointes des Industries Animales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues à l'article 53 ci-dessus.

2°/ - Peuvent être promus :

- **Agents techniques Adjointes des Industries Animales de classe exceptionnelle**
Les Agents techniques Adjointes des Industries Animales qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- **Agents techniques Adjointes des Industries Animales de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**
Les Agents techniques Adjointes des Industries Animales qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 59: Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 60: Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques de Adjointes des Industries Animales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les assistants adjointes des Industries Animales de l'ancien État Fédéral.

- Les « Hides and Skins Officers » de l'ancien État Fédéré du Cameroun Occidental ;
- Dans la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur, les anciens fonctionnaires titulaires des cadres des Industries Animales de la catégorie D.

TITRE VII **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

ARTICLE 61 : 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 62 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 18 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO